

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Saint-Malo pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO. Aménagement d'un seuil empierré sur la rivière aux Saumons, émissaire du lac Lindsay, dans la municipalité de Saint-Malo – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal par Bios Consultants, 25 juillet 2014, totalisant environ 125 pages incluant 6 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO. Réponses aux questions et commentaires du 20 novembre 2014 concernant le projet d'un seuil empierré au lac Lindsay par la Municipalité de Saint-Malo, 10 avril 2015, totalisant environ 218 pages incluant 9 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO. Réponses aux questions et commentaires du 17 juin 2015 concernant le projet d'un seuil empierré au lac Lindsay par la Municipalité de Saint-Malo, 22 septembre 2015, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65399

Gouvernement du Québec

Décret 717-2016, 9 août 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 relatif à la soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a, par le décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015, soustrait le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivré un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'accès à l'information, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis, le 28 juillet 2016, une demande de modification du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 afin d'autoriser :

— l'élargissement de la largeur d'intervention dans le cours d'eau à environ 35 mètres pour la phase 4 des travaux;

— le rehaussement de la crête des batardeaux à une élévation géodésique d'environ 58 mètres;

— la réalisation des travaux dans les excavations qui ne seraient pas totalement asséchées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Courriel de M. Cimon Boily, de la Ville de Lévis, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 juillet 2016 à 11 h 47, concernant la demande de modification de décret, totalisant environ 65 pages incluant 6 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65400

Gouvernement du Québec

Décret 718-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 670 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son exercice financier 2016-2017 et d'une avance de 667 687 \$ pour son exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à l'Institut national du sport du Québec une aide financière maximale de 2 670 750 \$ pour son exercice financier 2016-2017 et un montant de 667 687 \$ à titre d'avance pour son exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 670 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son exercice financier 2016-2017 et une avance de 667 687 \$ pour son exercice financier 2017-2018, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65401

Gouvernement du Québec

Décret 719-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE ce Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 2 990 000 \$ pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 573-2015 du 30 juin 2015, un montant de 737 500 \$ lui a déjà été versé à titre d'avance sur l'aide financière maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017;